

**ARRÊTE PREFECTORAL ORDONNANT DES CHASSES PARTICULIÈRES
POUR LA CAPTURE DE BLAIREAUX (Meles meles)
DANS LES ZONES DÉFINIES A RISQUE DE TUBERCULOSE BOVINE POUR
LA FAUNE SAUVAGE**

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-708 du 24 septembre 2018 relative à surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-829 du 13/11/2018 relative à l'application de l'arrêté du 7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-699 du 19 septembre 2018 relative aux changements des niveaux de surveillance du dispositif Sylvatub ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN 19-6167 du 15 novembre 2019 relatif au commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'habilitation des piégeurs agréés de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2420200129-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015056-003 du 25 février 2015 ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB , reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-829 du 13 novembre 2018, DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018 et DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 ;

Considérant la recrudescence de foyers de tuberculose bovine dans les cheptels bovins de la Dordogne depuis 2004 malgré les mesures prises, notamment d'abattage ;

Considérant la mise en évidence de foyers de tuberculose bovine dans la faune sauvage chez plusieurs espèces et notamment chez les blaireaux, en Dordogne depuis 2010 ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant que le taux d'infection de la faune sauvage, notamment chez le blaireau, peut favoriser, du fait des déplacements d'animaux, une extension de la maladie au-delà de la zone infectée ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant la nécessité à agir ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du *(préciser les dates)* au *(préciser les dates)*, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;

Sur proposition d du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Conformément au chapitre III de l'arrêté préfectoral n°2420200129-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine ; des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance et de lutte contre la tuberculose bovine.

ARTICLE 2 : Objectifs et Zones de prélèvements

Les zones concernées par les mesures prévues au présent arrêté sont définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2420200129-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose ;

Sans préjudice des mesures prévues aux articles 4 ,5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°2420200129-002 du 29 janvier 2020; portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine, les mesures prévues par le présent arrêté consisteront :

- au prélèvement de blaireaux afin de dépister la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les communes de la zone dite « à risque »,
- au prélèvement de blaireaux afin de réguler les populations de blaireaux sur les communes de la zone dite « infectée ».

+ Zone tampon :

Il faudra procéder autant que possible à un inventaire et à la localisation des terriers.

Une surveillance « événementielle » sera mise en œuvre pour s'assurer qu'il n'y ait pas de mouvement de blaireaux infectés en dehors de la zone infectée. Cette surveillance s'appuiera sur l'analyse systématique des blaireaux trouvés morts.

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être collectés, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais selon le dispositif mis en œuvre par la DDCSPP (notamment SAGIR), aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire pour analyse.

++ Zone infectée :

En zone infectée et plus particulièrement en ZRP telle que définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2420200129-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage en Dordogne, il sera procédé à l'inventaire exhaustif des terriers et à leur localisation.

Conformément à l'avis ANSES du 8 avril 2011 et sans préjudice des mesures prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2420200129-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage en Dordogne, il sera mis en œuvre une régulation des populations visant la dépopulation des terriers. Les terriers feront l'objet de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité dans et autour de ces terriers.

Après dépopulation effective, objectivée par l'absence de signe d'activité durant au moins un an, dans et autour des terriers, les terriers pourront être neutralisés après accord de la DDCSPP.

Conformément à l'avis ANSES du 8 avril 2011, une surveillance pourra être menée parallèlement à la régulation des populations. Celle-ci s'effectuera sur instruction du directeur de la DDCSPP, notamment en cas de dégradation de la situation épidémiologique sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

+++ Hors zone à risque

Sur le reste des communes du département («zone indemne»), une surveillance événementielle basée sur l'analyse des blaireaux trouvés morts en bord de route peut être menée afin d'approfondir la surveillance sur l'ensemble du territoire. Celle-ci s'effectuera sur instruction du directeur de la DDCSPP.

ARTICLE 3 : Organisation des prélèvements.

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'à sa date anniversaire pour la zone infectée, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zone tampon ou de prospection, afin de permettre la reproduction de l'espèce.

Elles sont placées sous l'autorité des lieutenants de louveterie du département de la Dordogne qui en organisent la mise en œuvre sur leur territoire de compétence. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité. L'ensemble des lieutenants de louveterie du département de la Dordogne est concerné.

Pour l'ensemble du département, la répartition des zones d'actions pour chaque lieutenant de louveterie sera déterminée en fonction de leur situation géographique et de leur charge de

travail. En cas d'exercice en dehors de leur circonscription, chaque lieutenant de louveterie sera spécifiquement mandaté pour mettre en œuvre les missions prévues au présent arrêté.

La liste des piégeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de population de la Dordogne. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe **en annexe 1**.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir.

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés inscrits sur la liste établie par la DDCSPP (**annexe 1**).

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Des prélèvements par tir peuvent être effectués :

- De jour en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse valide conformément à la réglementation en vigueur.
- De jour, hors du cadre habituel de la chasse, les lieutenants de louveterie pourront effectuer eux-mêmes des tirs de prélèvements. Le cas échéant, ils pourront s'adjoindre les services d'un ou deux tireurs désignés par eux et placés sous leur autorité. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.
- De nuit avec utilisation de sources lumineuses, les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office Français de la Biodiversité, sont seuls autorisés à pratiquer ces prélèvements ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention.

Les prélèvements en tirs de nuit et de chasses particulières ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

Pour les zones tampon, les prélèvements seront effectués en priorité à partir des blaireaux trouvés morts en bord de route.

ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés par piégeage sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Quel que soit le mode de prélèvement (piégeage ou tir), les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne pour nécropsie et si nécessaire prélèvement pour analyse de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR et/ou bactériologie.

ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans des conventions passées entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et les directeurs des laboratoires impliqués.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral 2015056-003 du 25 février 2015 ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose dans le département de la Dordogne est abrogé.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet «www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le
Le Préfet,